

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DU BLANC-MESNIL

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DU BLANC-MESNIL

ARRETE

OBJET : REGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE A L'ENNEIGEMENT, AU GEL ET AU VERGLAS

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L.2212-2,
Vu le Règlement Sanitaire départemental de la Seine Saint Denis, et notamment son article 103 K,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige, de gel et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

Considérant que pour assurer la circulation des piétons, il y a lieu en cas d'intempéries de débarrasser les trottoirs enneigés ou verglacés,

ARRETE

Article 1^{er} : Au cours des chutes de neige ou des formations de verglas, et selon la mise en place d'un plan d'intervention de viabilité hivernale priorisant les axes essentiels et prioritaires, la Ville assure le sablage ou salage des chaussées dans toutes les voies publiques, ainsi qu'aux abords des établissements publics, à l'exception des trottoirs.

Article 2 : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour supprimer, dans les meilleurs délais, la neige ou le verglas sur le trottoir au droit de leur habitation, boutique ou terrain et plus généralement, de tous locaux ou terrains ayant vue ou accès sur la voie publique. En aucune façon, la neige provenant de ces trottoirs ne sera rejetée sur la chaussée. En cas de verglas, il convient de répandre du sable ou du sel sur ces trottoirs.

Article 3 : Les glaces et neige sont mises en tas en cordon de manière à ne pas nuire à la circulation, ni à l'écoulement des eaux.

Article 4 : Par temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue, les neiges et glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 5 : Dans les mêmes conditions, les riverains des voies privées sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour supprimer la neige et le verglas sur les trottoirs comme prévus à l'article 2.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

.../...

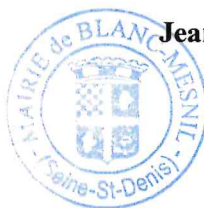
Article 7 : Abroge l'arrêté n° 2670 en date du 12 juillet 2011.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à madame la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville du Blanc-Mesnil, ainsi qu'à monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au responsable de la Police Municipale et au responsable du Commissariat de Police du Blanc-Mesnil chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil (93558), domicilié 7, rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage ou sa notification et, le cas échéant à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Blanc-Mesnil, le 16 janvier 2026



Jean-Philippe RANQUET

Maire